

Lignes directrices en matière de vote par procuration

Janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	1	VI. Clauses anti-OPA et régimes de droits de souscription des actionnaires	5
II. Conseil d'administration et gouvernance d'entreprise ..	1	A. Régimes de droits de souscription des actionnaires (« pilules empoisonnées »)	6
A. Élection des administrateurs	1	B. Capacité des actionnaires à convoquer une assemblée extraordinaire	6
B. Élection contestée des administrateurs	2	C. Capacité des actionnaires d'agir au moyen d'un consentement écrit	6
C. Droits de vote cumulatifs	2	D. Exigence de vote de majorité qualifiée	6
D. Conseils d'administration avec échelonnement des mandats	2	VII. Clauses anti-OPA et élection des administrateurs	6
E. Indépendance du président du conseil d'administration	2	VIII. Structure et constitution du capital	7
F. Élection des administrateurs à la majorité	2	A. Augmentation du nombre d'actions ordinaires	7
G. Accès à la procuration	2	B. Structure à catégories d'actions multiples	7
H. Exonération des administrateurs et des dirigeants	3	C. Constitution ou nouvelle constitution en société par actions dans un autre État ou pays	7
III. Rémunération	3	IX. Titres des Fonds Fidelity ou de fonds autres que ceux de Fidelity	7
A. Régimes de rémunération à base d'actions	3	X. Marchés étrangers	8
B. Régimes d'achat d'actions des salariés	4	XI. Titres prêtés	8
IV. Votes consultatifs concernant la rémunération des cadres supérieurs et fréquence des votes	4	XII. Conformité aux obligations juridiques et évitement des conflits d'intérêts	8
A. Comité de rémunération	4	XIII. Conclusion	8
B. Entente d'indemnisation de départ des cadres supérieurs	5		
V. Facteurs liés au capital humain et naturel	5		

I. Introduction

Les présentes lignes directrices visent à aider les clients de Fidelity et les sociétés dans lesquelles elle investit à comprendre la manière dont Fidelity exerce les votes rattachés aux procurations pour promouvoir les valeurs qu'elle adopte depuis plus de 75 ans. La philosophie de vote de Fidelity s'articule autour de ses principes fondamentaux : accorder la priorité aux intérêts à long terme de ses clients et de ses actionnaires, et investir dans des sociétés qui partagent son approche de création de valeur à long terme. Lorsqu'elle se prononce dans le cadre d'un vote par procuration, Fidelity adhère généralement à ces lignes directrices et à ses [principes en matière de gérance](#) (en anglais seulement). Son évaluation des procurations repose sur des renseignements provenant de nombreuses sources, y compris la direction ou les actionnaires d'une société présentant une proposition et des sociétés de conseil en matière de vote par procuration. Fidelity détient la flexibilité nécessaire pour exercer les droits de vote rattachés aux procurations sur une base individuelle selon son évaluation de chaque situation.

En évaluant les procurations, Fidelity prend en compte les facteurs qui sont financièrement importants pour les sociétés en particulier ainsi que les stratégies et objectifs de placement des fonds qui y investissent de manière à maximiser la valeur actionnariale à long terme. Elle prend notamment en considération l'approche de la société à l'égard du capital financier et opérationnel, humain et naturel ainsi que l'impact de cette approche sur la valeur future potentielle de la société.

À l'égard des propositions non visées par les présentes lignes directrices, Fidelity votera selon son évaluation de la probabilité qu'une proposition contribue à accroître le rendement économique ou la rentabilité à long terme de la société ou à maximiser la valeur actionnariale à long terme. Fidelity ne sera pas influencée par des relations d'affaires ou des points de vue externes pouvant entrer en conflit avec les intérêts des fonds et de leurs actionnaires.

II. Conseil d'administration et gouvernance d'entreprise

Les administrateurs de sociétés ouvertes jouent un rôle essentiel en veillant à ce qu'une société et sa direction satisfassent les intérêts de ses actionnaires. Fidelity est d'avis que, grâce au vote par procuration, elle peut garantir la responsabilité des équipes de direction et des conseils d'administration, harmoniser les intérêts de la direction et des actionnaires, ainsi que contrôler et évaluer le degré de transparence et les pratiques en matière d'information concernant la rémunération des cadres supérieurs et les mesures prises par le conseil d'administration portant atteinte aux droits des actionnaires. Les lignes directrices suivantes sont destinées à tenir compte de ces principes de vote par procuration.

A. Élection des administrateurs

De manière générale, Fidelity votera en faveur des candidats aux postes d'administrateur lors d'élections où la nomination de tous les administrateurs ne présente aucune opposition (élections incontestées), sauf si la composition du conseil soulève des inquiétudes ou s'il apparaît clairement qu'un administrateur n'a pas fait preuve d'un jugement raisonnable ou autrement protégé suffisamment les intérêts des actionnaires.

Fidelity évaluera la composition du conseil et s'opposera de manière générale à l'élection de certains ou de tous les administrateurs si, à titre d'exemple :

1. Les administrateurs internes ou associés siègent à des conseils qui ne sont pas composés majoritairement d'administrateurs indépendants.
2. Il n'y a aucune femme au sein du conseil ou moins de deux administratrices au sein d'un conseil de dix membres ou plus.
3. Il n'existe aucune diversité raciale ou ethnique au sein du conseil.
4. L'administrateur est le chef de la direction d'une société ouverte qui siège au conseil de plus de deux sociétés ouvertes non affiliées.
5. L'administrateur, qui n'est pas un chef de la direction, siège au conseil de plus de cinq sociétés ouvertes non affiliées.

Fidelity évaluera les mesures prises par le conseil et s'opposera de manière générale à l'élection de certains ou de tous les administrateurs si, à titre d'exemple :

1. L'administrateur a été présent à moins de 75 % des réunions du conseil et des comités du conseil dont il faisait partie pendant le dernier exercice, sans circonstances atténuantes.
2. La société s'est engagée à modifier une proposition ou une pratique afin de satisfaire aux présentes lignes directrices et n'a pas respecté cet engagement.
3. Pour les raisons décrites ci-après, aux rubriques intitulées « Rémunération » et « Clauses anti-OPA et élection des administrateurs ».

B. Élection contestée des administrateurs

Les administrateurs sont, à l'occasion, dans l'obligation de se mesurer à des candidats externes aux postes d'administrateur (élections contestées). Fidelity considère qu'une direction solide crée de la valeur actionnariale à long terme. En conséquence, Fidelity votera de manière générale en faveur de la direction des sociétés dans lesquelles l'actif des fonds est investi. Fidelity exercera ses votes par procuration au cas par cas advenant une élection contestée, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, notamment :

1. les antécédents et le plan stratégique de croissance de la valeur actionnariale de la direction;
2. le rendement à long terme de la société relativement aux sociétés comparables de son secteur d'activité; et
3. les compétences des candidats au sein de l'actionnariat et de la direction.

Finalement, Fidelity votera en faveur du scénario le plus susceptible, selon elle, de maximiser la valeur actionnariale à long terme.

C. Droits de vote cumulatifs

Chaque actionnaire peut, dans le cadre du vote cumulatif, exercer un nombre de votes égal au nombre d'actions détenues multiplié par le nombre d'administrateurs pouvant être élus. Les actionnaires peuvent exprimer tous leurs votes pour un seul candidat (ou pour plusieurs candidats avec diverses quantités de votes). En revanche, dans le cadre d'un vote ordinaire (non cumulatif), les actionnaires ne peuvent attribuer plus d'un vote par action à un candidat au poste d'administrateur. Fidelity est d'avis que le vote cumulatif peut nuire à la capacité globale d'un conseil. En règle générale, Fidelity votera contre l'introduction des droits de vote cumulatifs et en faveur de la suppression de ces derniers.

D. Conseils d'administration avec échelonnement des mandats

Un conseil d'administration avec échelonnement des mandats est un conseil qui n'élit qu'un pourcentage de ses membres chaque année (généralement, un tiers des administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans). Cela signifie qu'à chaque assemblée annuelle, seul un sous-groupe d'administrateurs est candidat à la réélection.

Fidelity considère, de manière générale, que les conseils d'administration avec échelonnement des mandats n'ont pas autant de responsabilités envers les actionnaires que les conseils qui n'ont pas d'échelonnement des mandats. Pour cette raison, entre autres, Fidelity s'opposera généralement à l'adoption par le conseil d'administration d'une structure de conseil d'administration avec échelonnement des mandats et appuiera les conseils d'administration qui n'ont pas d'échelonnement des mandats.

E. Indépendance du président du conseil d'administration

De manière générale, Fidelity est d'avis que les conseils d'administration devraient disposer d'un processus et de critères de sélection du président du conseil d'administration et s'opposera aux propositions d'actionnaires prévoyant ou recommandant la nomination d'une personne autre qu'un cadre supérieur ou d'une personne indépendante au poste de président du conseil d'administration. Si, toutefois, compte tenu de circonstances et de faits en particulier, Fidelity estime que la nomination d'une personne autre qu'un cadre supérieur ou d'une personne indépendante semble susceptible de favoriser les intérêts des actionnaires et de promouvoir une surveillance efficace du travail de gestion effectué par le conseil d'administration, elle envisagera de voter en faveur de la proposition d'un président du conseil indépendant dans de telles circonstances.

F. Élection des administrateurs à la majorité

De façon générale, Fidelity votera en faveur des propositions prévoyant l'élection des administrateurs à la majorité des votes exprimés, à condition que la proposition admette la règle du scrutin majoritaire dans le cas d'élections contestées dans lesquelles, par exemple, il y a plus de candidats que de sièges au conseil d'administration. Fidelity pourrait s'opposer à une proposition d'actionnaire à la majorité des voix lorsque le conseil d'administration de la société a adopté une politique qui exige la démission d'un administrateur en fonction qui n'obtient pas une majorité des voix à l'occasion d'une élection incontestée.

G. Accès à la procuration

Une société est généralement tenue, dans le cadre de propositions d'accès à la procuration, de modifier ses règlements afin de permettre à un actionnaire ou à un groupe d'actionnaires admissibles de désigner des administrateurs sur le bulletin de vote par procuration de la société. Fidelity croit que certaines garanties concernant le seuil de détention d'actions et la durée de détention d'actions sont importantes afin de garantir qu'il n'y ait pas de mauvaise utilisation de l'accès à la procuration de la part de personnes qui n'ont pas un intérêt économique important dans la société ou qui sont motivées par

des objectifs à court terme. Fidelity évaluera les propositions d'accès à la procuration au cas par cas, mais votera de façon générale en faveur des propositions prévoyant un seuil de participation au capital d'au moins 3 % (5 % dans le cas d'une société à faible capitalisation) pendant une période de détention d'au moins trois ans; une proportion maximale de 20 % des postes au conseil d'administration pouvant faire l'objet d'une nomination par les actionnaires admissibles; et une limite de 20 actionnaires pour la constitution d'un groupe de nominations.

H. Exonération des administrateurs et des dirigeants

Dans de nombreux cas, il existe de bonnes raisons d'exonérer les dirigeants et les administrateurs afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches sans être distraits par une procédure injustifiée ou toute autre procédure judiciaire. Fidelity se prononcera généralement en faveur des modifications à la charte et au règlement interne de la société ayant pour effet de renforcer l'exonération des dirigeants ou administrateurs ou de limiter leur responsabilité en cas de manquement à leur devoir de diligence, à moins que Fidelity ne soit insatisfaite à un autre égard du rendement de ces personnes ou que la proposition soit assortie de clauses anti-OPA (voir la rubrique « Clauses anti-OPA et régimes de droits de souscription des actionnaires » ci-dessous).

III. Rémunération

Les régimes d'intéressement peuvent être compliqués et de nombreux facteurs sont pris en compte lors de l'évaluation de tels régimes. Fidelity évalue ces régimes en fonction de la protection des intérêts des actionnaires et de sa connaissance de l'historique de la société et de sa direction.

A. Régimes de rémunération à base d'actions

Fidelity encourage l'utilisation de régimes de rémunération à base d'actions raisonnablement conçus, qui harmonisent les intérêts de la direction et ceux des actionnaires en offrant aux dirigeants et aux employés des mesures incitatives visant à accroître la valeur actionnariale à long terme. Fidelity examine si ces régimes sont trop dilutifs pour les actionnaires existants, car cette dilution réduit le pouvoir de vote ou les intérêts économiques des actionnaires existants en raison de l'augmentation du nombre d'actions pouvant être distribuées aux employés au lieu d'une rémunération en argent. Fidelity s'opposera généralement aux régimes de rémunération à base d'actions ou aux modifications visant à autoriser l'attribution d'actions supplémentaires dans le cadre de ces régimes si :

1. La société attribue des options d'achat d'actions et des attributions d'actions au cours d'une année donnée à un taux supérieur au taux de référence (le « taux d'absorption ») que Fidelity juge approprié, et aucune circonstance propre à la société ou aux régimes de rémunération n'a amené Fidelity à conclure que le taux d'attribution est autrement acceptable.
2. Le régime comprend une clause de reconduction tacite, c'est-à-dire une disposition qui prévoit une augmentation automatique du nombre d'actions pouvant être octroyées en vertu d'un régime de rémunération à base d'actions, de façon régulière.
3. Le régime prévoit l'accélération des droits d'acquisition aux actions, même si un changement réel de contrôle pourrait ne pas avoir lieu.

En ce qui concerne les régimes d'options d'achat d'actions, les facteurs à prendre en compte sont les suivants :

1. Tarification : Fidelity est d'avis que les options devraient être tarifées à 100 % de leur juste valeur marchande à la date d'attribution. Elle s'opposera généralement aux options à prix réduit par rapport au marché, mais le prix peut atteindre au minimum 85 % de la juste valeur marchande si l'escompte est expressément accordé en remplacement d'un salaire ou d'une prime en espèces.
2. Révision de prix : Une option « hors du cours » a un prix d'exercice supérieur au prix actuel de l'action. Fidelity s'oppose généralement à la révision du prix des options hors du cours, car cela n'est pas conforme à une politique selon laquelle les options sont offertes sous forme de rémunération à long terme. De plus, elle s'oppose généralement à un régime d'options d'achat d'actions si le conseil d'administration ou le comité de rémunération a révisé le prix des options en circulation au cours des deux dernières années sans l'approbation des actionnaires.

De façon générale, Fidelity votera en faveur de toute proposition de la direction ayant pour but un échange, une révision du prix d'exercice ou une offre de liquidités pour des options en circulation si l'échange, la révision de prix ou l'offre sont dans l'intérêt des actionnaires, compte tenu notamment des points suivants :

1. la proposition exclut les cadres supérieurs et les administrateurs;
2. l'échange ou la révision de prix envisagés n'ont pas d'incidence sur la valeur actionnariale selon un modèle d'évaluation acceptable;
3. la performance de la société par rapport à la performance des autres sociétés du ou des secteurs d'activité concernés;
4. les conditions économiques et autres conditions influant sur le ou les secteurs d'activité dans lesquels la société évolue; et
5. tous autres faits ou circonstances pouvant contribuer à déterminer si l'échange ou la révision de prix envisagés sont conformes à l'intérêt des actionnaires.

B. Régimes d'achat d'actions des salariés

Ces régimes sont conçus pour permettre aux employés d'acheter des actions de la société à un prix réduit et de bénéficier d'un traitement fiscal favorable lors de la vente des actions. Fidelity votera de manière générale en faveur d'un régime d'achat d'actions des salariés si le prix d'achat minimal des actions est égal ou supérieur à 85 % de la juste valeur marchande et si le régime représente un effort raisonnable pour encourager la participation générale au capital de la société. Dans le cas d'un régime d'achat d'actions de société non américaine, il se peut que Fidelity permette un prix d'achat minimal des actions plus bas conforme aux « meilleures pratiques » courantes sur le marché non américain concerné, à condition que ce prix corresponde à au moins 75 % de la juste valeur marchande.

IV. Votes consultatifs concernant la rémunération des cadres supérieurs et fréquence des votes

Selon la législation en vigueur, les sociétés doivent autoriser les actionnaires à exprimer des votes non contraignants sur la rémunération des cadres supérieurs visés, ainsi que sur la fréquence de ces votes. De façon générale, Fidelity votera en faveur des propositions visant à ratifier la rémunération des cadres supérieurs à moins que cette rémunération ne semble pas s'harmoniser aux intérêts des actionnaires ou paraît autrement problématique, si l'on en juge par des critères tels que :

- Les mesures prises par le conseil d'administration ou le comité de rémunération au cours de l'année précédente, entre autres si la société a révisé le prix des options d'achat d'actions en circulation ou échangé lesdites options en circulation sans l'approbation des actionnaires, a adopté ou étoffé les parachutes dorés sans l'approbation des actionnaires ou n'a pas su répondre adéquatement aux appréhensions exprimées par Fidelity dans le cadre du processus de discussion sur la rémunération des cadres supérieurs.
- L'harmonisation de la rémunération des cadres supérieurs au rendement de la société relativement aux sociétés comparables; et
- La structure du programme de rémunération, y compris des facteurs tels que l'évaluation adéquate, rigoureuse et transparente du régime d'intéressement, l'évaluation sur une période d'au moins trois ans de la composante à long terme du programme de rémunération, la sensibilité de la rémunération au rendement de niveau inférieur à la médiane, le montant et la nature de la rémunération non basée sur le rendement, la justification et les motifs évoqués pour le versement de primes discrétionnaires, le recours aux lignes directrices relatives au régime d'actionnariat et l'actionnariat des hauts dirigeants, et l'efficacité de la divulgation des composantes de la rémunération.

Concernant la fréquence des votes, Fidelity appuiera généralement la tenue de votes consultatifs annuels.

A. Comité de rémunération

Les administrateurs siégeant au comité de rémunération du conseil d'administration ont la responsabilité particulière de veiller à ce que la direction bénéficie d'une rémunération appropriée et à ce que sa rémunération, notamment, tienne compte équitablement du rendement de la société. Fidelity est d'avis que la rémunération devrait s'harmoniser au rendement de la société, tel qu'il est mesuré par des indicateurs clés de l'entreprise. Les politiques de rémunération doivent harmoniser les intérêts des cadres supérieurs à ceux des actionnaires. D'ailleurs, le programme de rémunération devrait être divulgué de manière transparente et en temps opportun.

Fidelity se prononcera contre l'élection des administrateurs au sein de comités de rémunération si :

1. La rémunération ne semble pas s'harmoniser aux intérêts des actionnaires ou paraît autrement problématique et soulève des craintes à l'égard des points suivants :
 - a) l'harmonisation de la rémunération des cadres supérieurs au rendement de la société relativement aux sociétés comparables; et
 - b) la structure du programme de rémunération, y compris les facteurs décrits précédemment à la rubrique intitulée « Votes consultatifs concernant la rémunération des cadres supérieurs et fréquence des votes ».
2. La société n'a pas su répondre adéquatement aux appréhensions exprimées par Fidelity dans le cadre du processus de discussion sur la rémunération des cadres supérieurs.
3. Au cours de la dernière année, et sans l'approbation des actionnaires, le conseil d'administration ou le comité de rémunération d'une société a :
 - a) révisé le prix des options d'achat d'actions en circulation, échangé lesdites options en circulation ou offert des liquidités pour ces dernières; ou
 - b) adopté ou étoffé les parachutes dorés.

B. Entente d'indemnisation de départ des cadres supérieurs

L'indemnité de départ et les avantages sociaux résultant d'une cessation d'emploi à la suite d'un changement de contrôle sont appelés des « parachutes dorés ». De façon générale, Fidelity votera contre les propositions visant à ratifier les parachutes dorés dans des cas où l'entente comprend une disposition de majoration pour couvrir la taxe d'accise ou un déclencheur unique pour les primes en espèces, ou pourrait donner lieu au versement d'une somme forfaitaire en espèces et au paiement accéléré des options d'achats correspondant à plus de trois fois la rémunération annuelle (salaire et primes) en cas de cessation d'emploi suivant un changement de contrôle.

V. Facteurs liés au capital humain et naturel

Les efforts de Fidelity visant à maximiser la valeur actionnariale à long terme l'amènent à intégrer les facteurs liés au capital humain et naturel dans le cadre de son évaluation d'une société, surtout si elle juge qu'un facteur en particulier a une incidence financière importante pour cette société, et la stratégie et l'objectif de placement du fonds qui y investit.

D'une manière générale, Fidelity tiendra compte des recommandations et des pratiques actuelles de la direction lorsqu'elle exercera son vote à l'égard de propositions d'actionnaires sur des facteurs liés au capital humain et naturel, estimant que la direction et le conseil d'administration sont les mieux placés pour traiter ces questions. Cependant, Fidelity considère que la transparence est essentielle à une bonne gouvernance. Fidelity évalue les propositions d'actionnaires sur des sujets concernant le capital naturel et humain. Afin de se mobiliser et de voter plus efficacement à l'égard du nombre croissant de propositions soumises sur ces sujets, Fidelity a élaboré un cadre décisionnel en quatre points. De façon générale, Fidelity sera plus encline à appuyer les propositions qui :

- portent sur un sujet que ses recherches ont relevé comme étant financièrement important;
- fournissent aux investisseurs des renseignements nouveaux ou supplémentaires qui améliorent la transparence;
- apportent de la valeur à la société ou aux actionnaires en améliorant le contexte des renseignements pertinents à la prise de décision de placement ou en approfondissant sa compréhension des processus et de la gouvernance d'une société à l'égard du sujet en question; et
- sont réalistes ou propres à être mises en place par la société.

VI. Clauses anti-OPA et régimes de droits de souscription des actionnaires

De façon générale, Fidelity s'opposera à toute proposition visant à faire adopter une clause anti-OPA. Les clauses anti-OPA comprennent les éléments suivants :

- les conseils d'administration avec échelonnement des mandats;
- les actions privilégiées « carte blanche » (dont les modalités peuvent être expressément déterminées par le conseil d'administration de la société, par exemple, avec des droits de vote différents);
- les parachutes dorés;

- les clauses de majorité qualifiée (qui demandent une forte majorité, généralement entre 67 % et 90 %) pour l'approbation de modifications touchant la société, par opposition aux clauses de majorité qui exigent simplement que plus de 50 % des actionnaires approuvent ces modifications;
- les pilules empoisonnées;
- la restriction du droit de convocation d'assemblées extraordinaires;
- les dispositions restreignant le droit des actionnaires quant au choix de la taille du conseil d'administration; et
- toute autre disposition ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits des actionnaires.

A. Régimes de droits de souscription des actionnaires (« pilules empoisonnées »)

Les pilules empoisonnées permettent aux actionnaires opposés à une offre publique d'achat d'acquérir des actions à des prix réduits dans certaines circonstances et donnent effectivement aux conseils d'administration un droit de veto sur toute offre publique d'achat. Bien que les pilules empoisonnées présentent des avantages et des inconvénients, elles peuvent toutefois nuire à la création de valeur actionnariale et peuvent permettre à la direction de se retrancher en évitant les offres d'acquisition qui ne sont pas favorisées par le conseil d'administration, mais qui pourraient en réalité être avantageuses pour les actionnaires.

De manière générale, Fidelity votera en faveur de toute proposition visant l'adoption ou la reconduction d'une stratégie de pilule empoisonnée si la proposition :

1. comprend une disposition dans la charte ou le régime qui précise une date d'expiration (disposition de temporisation) ne dépassant pas cinq ans;
2. fait partie intégrante d'une stratégie d'affaires de nature à faire augmenter la valeur actionnariale;
3. exige le rétablissement de l'obligation d'obtenir l'approbation des actionnaires à l'expiration de la pilule empoisonnée ou en cas de modification de la pilule empoisonnée;
4. prévoit un mécanisme permettant aux actionnaires d'envisager une offre de prise de contrôle de toutes les actions en circulation faite de bonne foi, sans introduire une pilule empoisonnée; et
5. accorde aux Fonds Fidelity la possibilité de détenir jusqu'à 20 % de l'ensemble des titres avec droit de vote d'une société, lorsque cela est permis.

De façon générale, Fidelity votera en faveur de toute proposition qui est strictement conçue pour protéger un avantage fiscal spécifique, et si elle estime également que la proposition est susceptible d'accroître le rendement économique à long terme ou de maximiser la valeur actionnariale.

B. Capacité des actionnaires à convoquer une assemblée extraordinaire

De façon générale, Fidelity votera en faveur de toute proposition relative au droit des actionnaires à convoquer une assemblée extraordinaire si le seuil requis pour la convocation de l'assemblée est d'au moins 25 % des actions en circulation.

C. Capacité des actionnaires d'agir au moyen d'un consentement écrit

De façon générale, Fidelity se prononcera en faveur de toute proposition relative au droit des actionnaires d'agir au moyen d'un consentement écrit si celle-ci comporte les mécanismes de mise en application appropriés, notamment une demande de date d'enregistrement de la part d'au moins 25 % des détenteurs d'actions en circulation et le consentement de tous les actionnaires.

D. Exigence de vote de majorité qualifiée

De manière générale, Fidelity votera en faveur des propositions visant les clauses de majorité qualifiée si elle estime qu'elles sont susceptibles de protéger l'intérêt des actionnaires minoritaires des sociétés ayant un actionnaire important ou principal.

VII. Clauses anti-OPA et élection des administrateurs

Fidelity se prononcera contre l'élection de tous les administrateurs ou des administrateurs faisant partie des comités responsables si le conseil d'administration a adopté ou a reconduit une clause anti-OPA sans l'approbation des actionnaires.

Fidelity envisagera d'appuyer l'élection d'administrateurs en ce qui a trait aux pilules empoisonnées dans l'éventualité où :

- toutes les conditions relatives à la pilule empoisonnée décrites dans la rubrique « Clauses anti-OPA et régimes de droits de souscription des actionnaires » ci-dessus sont remplies au moment de l'adoption ou de la reconduction de la stratégie de pilule empoisonnée;
- le conseil d'administration est disposé à envisager sérieusement de demander aux actionnaires de ratifier une stratégie de

pilule empoisonnée ou d'ajouter ces conditions, décrites à la rubrique « Clauses anti-OPA et régimes de droits de souscription des actionnaires » ci-dessus, à la pilule empoisonnée existante. Si, toutefois, la société ne prend pas les mesures voulues avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, Fidelity se prononcera contre l'élection de tous les administrateurs lors de cette assemblée;

- Fidelity conclut que la pilule empoisonnée a été adaptée strictement pour protéger un avantage fiscal spécifique, et sous réserve d'une évaluation qu'elle soit susceptible d'accroître le rendement économique à long terme ou de maximiser la valeur actionnariale à long terme.

VIII. Structure et constitution du capital

Les présentes lignes directrices sont conçues pour protéger la valeur actionnariale des sociétés dans lesquelles les Fonds Fidelity investissent. Dans la mesure où la direction d'une entreprise s'engage et est incitée à maximiser la valeur actionnariale, Fidelity vote généralement en faveur des propositions de la direction. Fidelity peut voter contre la direction lorsqu'une proposition est excessivement dilutive pour les actionnaires ou compromet la valeur actionnariale ou d'autres intérêts. Les lignes directrices qui suivent ont pour objectif de protéger les actionnaires à cet égard.

A. Augmentation du nombre d'actions ordinaires

Fidelity pourrait voter en faveur des augmentations raisonnables du nombre d'actions autorisées dans un but spécifique (par exemple, dans le cas d'un fractionnement d'actions ou d'une recapitalisation). De façon générale, Fidelity s'opposera à toute proposition ayant pour objet une augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées de la société si une telle augmentation se traduit par un nombre d'actions autorisées correspondant à plus de trois fois le nombre d'actions en circulation et d'actions dont l'émission est prévue, options d'achat d'actions comprises.

Cependant, dans le cas des fiducies de placement immobilier (FPI), Fidelity votera généralement contre toute proposition d'augmentation du nombre d'actions ordinaires autorisées de la FPI si une telle augmentation se traduit par un nombre d'actions autorisées supérieur à cinq fois le nombre d'actions en circulation et d'actions dont l'émission est prévue.

B. Structure à catégories d'actions multiples

De façon générale, Fidelity votera en faveur des propositions visant à recapitaliser la structure à catégories d'actions multiples en structure où tous les actionnaires bénéficient de droits de vote égaux, et votera contre les propositions touchant l'introduction de nouvelles catégories d'actions comportant des droits de vote différents ou l'augmentation du nombre de ces catégories. Toutefois, Fidelity évaluera l'ensemble de ces propositions dans le contexte de la probabilité qu'elles contribuent à accroître le rendement économique à long terme ou à maximiser la valeur actionnariale à long terme.

C. Constitution ou nouvelle constitution en société par actions dans un autre État ou pays

De façon générale, Fidelity votera en faveur des propositions de la direction demandant ou recommandant une nouvelle constitution pour une société dans un autre État ou pays si, dans l'ensemble, les facteurs de gouvernance économique et d'entreprise dans le territoire proposé semblent raisonnablement mieux s'harmoniser avec les intérêts des actionnaires, compte tenu du droit des sociétés applicables dans le territoire actuel et proposé et tous changements dans les documents de gouvernance actuels et proposés de la société. Fidelity envisagera d'appuyer les propositions faites par les actionnaires dans des cas restreints si, étant donné les faits et les circonstances particulières, le fait d'être constitué dans le territoire actuel semble mal s'harmoniser avec les intérêts des actionnaires.

IX. Titres des Fonds Fidelity ou de fonds autres que ceux de Fidelity

De façon générale, lorsqu'un Fonds Fidelity investit dans un Fonds Fidelity sous-jacent ayant des actionnaires publics ou un fonds d'une société de placement ou de développement d'affaires non affiliée, Fidelity votera dans les mêmes proportions que tous les autres actionnaires du fonds sous-jacent ayant droit de vote (c'est ce qu'on appelle le « vote proportionnel »). Fidelity pourrait ne pas voter selon le vote proportionnel si cela n'est pas possible sur le plan opérationnel ou si la réglementation applicable l'interdit. Pour les placements de Fonds Fidelity dans un fonds de la série Fidelity, de façon générale, Fidelity votera en faveur de toutes les propositions recommandées par le conseil des fiduciaires des fonds de la série Fidelity, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu des lois et règlements applicables.

X. Marchés étrangers

De nombreux Fonds Fidelity investissent dans des titres avec droit de vote émis par des sociétés établies hors des États-Unis et qui ne sont pas inscrites à une Bourse américaine. Les normes relatives à la gouvernance d'entreprise, les exigences légales et réglementaires ainsi que les pratiques en matière d'information en vigueur dans les pays étrangers peuvent ne pas être les mêmes qu'aux États-Unis. Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote rattachés à des procurations qui concernent des titres non américains, Fidelity évaluera de façon générale les propositions dans le contexte des présentes lignes directrices et, selon le cas et si cela est réalisable, pourra tenir compte des lois, règlements et pratiques régissant les marchés étrangers concernés dans sa façon de voter.

Dans certains territoires hors des États-Unis, les détenteurs d'actions avec droit de vote d'une société peuvent ne pas être autorisés à effectuer des opérations sur leurs actions pendant une certaine période aux alentours de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions de négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et pourraient entraîner une perte de liquidité d'un fonds, Fidelity n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires en dehors des États-Unis obligent les actionnaires qui exercent leur droit de vote à révéler leurs placements dans chaque fonds. Lorsqu'une telle obligation d'information s'applique, Fidelity n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les placements dans les fonds.

XI. Titres prêtés

Le droit de vote rattaché aux titres prêtés à une date d'enregistrement ne peut être exercé. Dans certains cas, Fidelity peut rappeler un titre prêté avant la date d'enregistrement (comme dans le cas de l'élection contestée d'un administrateur ou d'une fusion ou acquisition digne de mention.) Toutefois, de façon générale, les titres prêtés demeurent prêtés et ne font pas l'objet d'un vote car, par exemple, le revenu qu'un fonds tire du prêt dépasse les avantages que le fonds obtient en exerçant les droits de vote s'y rattachant. De plus, il se peut que Fidelity ne puisse rappeler des titres prêtés et exercer les droits de vote y afférents si Fidelity n'est pas au courant de renseignements pertinents avant la date d'enregistrement, ou n'est pas en mesure de rappeler les titres en temps opportun.

XII. Conformité aux obligations juridiques et évitement

L'exercice du droit de vote des actionnaires se déroule de façon conforme aux obligations fiduciaires de Fidelity à l'égard des fonds et aux lois et règlements applicables. Autrement dit, Fidelity exerce ses droits de vote conformément aux présentes lignes directrices et dans l'intérêt des fonds et de leurs actionnaires, et sans tenir compte des relations d'affaires des autres sociétés de Fidelity.

Fidelity prend au sérieux sa responsabilité d'exercer ses droits de vote dans l'intérêt supérieur des fonds et a mis en place des politiques et des procédures permettant de résoudre les conflits d'intérêts réels et potentiels.

XIII. Conclusion

Depuis sa création il y a plus de 75 ans, la raison d'être de Fidelity repose sur deux valeurs fondamentales : 1) accorder la priorité aux intérêts à long terme de ses clients et des actionnaires de ses fonds; et 2) investir dans des sociétés qui partagent son approche de création de valeur à long terme. En se fondant sur ces principes fondamentaux, les fonds sont gérés de manière à fournir aux actionnaires le rendement le plus élevé possible, conformément aux lois en vigueur et aux directives et objectifs de placement de chaque fonds.

Fidelity est d'avis qu'il existe une forte corrélation entre une saine pratique de gouvernance d'entreprise et une valeur actionnariale accrue. S'appuyant sur la mise en œuvre des présentes lignes directrices, Fidelity met cette conviction en application lors de ses discussions continues avec d'autres sociétés de gestion de portefeuille sur les questions abordées dans les présentes lignes directrices et, ultimement, par l'exercice des droits de vote des fonds.